

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

— 10977 H 35

DU DROIT D'AMORTISATION

DISCOURS

PRONONCÉ PAR M. MESDACH DE TER KIELE, PROCUREUR GÉNÉRAL,

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 1^{er} OCTOBRE 1890

ET DONT LA COUR A ORDONNÉ L'IMPRESSION.

BRUXELLES.

BRUYLANT-CHRISTOPHE & C^{ie}, ÉDITEURS,

SUCCESEUR

ÉMILE BRUYLANT

RUE BLAES, 49.

1890

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

DU DROIT D'AMORTISATION

DISCOURS

prononcé par M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général,

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 1^{er} OCTOBRE 1890.

I

MESSIEURS,

Les vacances qui viennent de finir ont été particulièrement douloureuses au cœur de la grande famille judiciaire. A vingt-quatre heures d'intervalle, deux des nôtres, et des plus considérés, nous ont été ravis; le premier, le jour même où il atteignait l'âge de la retraite, l'autre déjà séparé de nous, mais dont la robuste vieillesse semblait défier les approches de la mort; unis dans un commun et fatal trépas, comme ils ne cessèrent de l'être dans une carrière de quarante et des années, remplie de fructueux travaux, qu'une même pensée d'estime affectueuse et de regrets mérités les accompagne aujourd'hui dans la tombe.

Que pouvons-nous dire qui ne soit à leur commun éloge?

Rarement les qualités de magistrat accompli se sont rencontrées à un degré aussi élevé que chez M. DE LONGÉ; son dévouement, toujours il s'est efforcé de l'élever à la hauteur de ses devoirs; s'il a, comme tant d'autres, ressenti à leur heure les coups inévitables de l'infortune, certes ce ne fut pas dans son existence judiciaire. Elle fut pour lui ce qu'elle ne pouvait manquer d'être pour cette nature d'élite; nous l'avons vue se développer graduellement avec la confiance de ne jamais faillir aux grandes charges qui devaient l'illustrer.

Nous en trouvons un présage rarement faillible dans les fortes et saines

études qui remplirent sa jeunesse; conquérir trois diplômes universitaires à un an d'intervalle (Gand, 1833-1835), tous avec la plus grande distinction, avant d'avoir accompli sa vingtième année, n'était-ce pas un témoignage assuré que chez ce jeune docteur la maturité du jugement et de la réflexion ne le cédait pas à la rapidité de la conception?

Peu porté par instinct et par la nature de son tempérament pacifique à toute espèce de luttes, n'eussent-elles même que le droit pour objet, c'est à la magistrature assise qu'il donna la préférence pour l'honorer par ses vertus. Son attente ne fut pas longue; son stage terminé auprès d'un maître de grande allure et jurisconsulte consommé (M^e Van Overbeke), à peine eut-il atteint l'âge réglementaire qu'il débuta au tribunal de Bruxelles par les fonctions de juge suppléant. Du premier bond il avait trouvé sa voie et, pour être le dernier venu dans la maison, il n'en fut pas, croyez-le bien, le moins écouté.

En toute contestation, sans en excepter les débats judiciaires, il se rencontre toujours une raison maîtresse de décider qui l'emporte sur toutes les autres et qui doit entraîner avec elle le sort du procès; c'est le nœud de la question, en dehors duquel tout le reste du différend n'est plus que d'importance secondaire; c'est à le découvrir d'abord, pour le démêler ensuite, que git tout l'art du juge.

Cet art s'enseigne; il se puise dans la connaissance du droit et l'étude des principes; car c'est de leur fausseté, bien plus que des écarts de notre raisonnement, que procèdent nos erreurs. M. DE LONGÉ eût été le dernier à l'ignorer. Ce qui marque la direction de sa pensée, c'est cette attention constante de s'attacher, avant tout, aux dogmes fondamentaux de la science et de s'y tenir fortement ancré, aimant mieux concentrer son savoir que de l'éparpiller, souvent en pure perte.

Sa force, il la puise moins dans l'étendue que dans la pénétration du droit. Son style en portait bien l'empreinte; ses jugements, comme ses arrêts, et ils sont nombreux, sont autant de modèles de correction et de précision; si chaque solution est simplifiée et réduite à son expression la plus condensée, ce n'est jamais aux dépens de la clarté; la raison dominante s'y trouve toujours tout entière, sans obscurité, sans réticence, mais rien au delà, interprétant la loi telle qu'elle est, correcte ou défectueuse, et sachant démêler, avec une grande sûreté de discernement, l'intention qu'aurait eue le législateur lui-même en face de la difficulté présente; écartant, à l'exemple de MERLIN et de LAURENT, tout ce qui pouvait offrir la plus légère apparence d'une extension ou d'une restriction quelconque, respectant chaque loi dans sa disposition précise et ne se reconnaissant pas le droit d'y contrevenir sous le spécieux prétexte que son esprit ou son motif n'apparaîtrait pas suffisamment. De tous les modes d'interprétation, c'est bien là le meilleur.

Esprit sagement équilibré et dégagé de considérations mesquines, évitant avec soin le petit côté des choses, c'est de haut qu'il traite le jugement des procès; prompt à saisir, comme par une inspiration soudaine, le sens qui s'offrirait d'abord à son intelligence.

C'est avec une main à la fois douce et ferme, que vous le vîtes, huit années durant (1854-1862), exercer cette présidence du premier tribunal du royaume, le plus difficile à gouverner, et cette juridiction des référés, pleine d'écueils, qui ne réclame pas seulement promptitude, tact et prudence, mais le savoir et la perspicacité de tout un tribunal.

Il vous tardait de le posséder dans votre sein, et n'est-ce pas de crainte de différer son avènement que, par une faveur bien justifiée, comme un autre DE BELLEyme, de toutes voix, vous le ravites à la Cour d'appel (1862) dont il eût été une des gloires les plus pures?

Son éloge est tout entier dans ce témoignage sans précédent; que pourrions-nous y ajouter, que vous ne sachiez fort bien? N'est-ce pas encore à la même unanimité que vous lui mîtes en main l'héritage judiciaire de DE GERLACHE et de DEFACQZ, comme pour donner à votre première présidence un nouveau lustre (1879)? Il y apporta toute l'autorité que procure une grande valeur personnelle. Sa bienveillance était grave et sans amertume; sa sévérité paternelle; la discipline, dans le vrai sens du mot, il lui en eût coûté d'avoir à l'exercer; il lui suffisait de prêcher d'exemple, s'entendant mieux à inviter qu'à contraindre, à conduire qu'à commander. Vingt-huit années durant, il a été notre force et notre sûreté, autant que notre honneur. Pleurons aujourd'hui ce flambeau qui s'éteint pour la magistrature et qu'il nous sera difficile de rallumer!

Sans s'élever aussi haut dans l'Ordre, par le motif que l'occasion ne s'en est pas présentée, M. le conseiller PARDON n'en a pas moins à son tour, fourni une carrière des plus honorables, qui suffirait à l'ambition des plus difficiles à contenter.

Successivement juge et vice-président à Bruxelles, il s'y est rencontré avec le sage DE LONGÉ et bientôt avec les DE RONGÉ et les GIRARDIN, noyau précieux de magistrats aguerris, de haute culture juridique, préparés de bonne heure à fonder cette jurisprudence qui fit leur réputation et qu'ils étaient prédestinés à consolider un jour au sein de votre compagnie. Ce furent, à la répression près, comme les Grands Jours de ce tribunal, qui n'en connut pas de plus beaux. Notre Constitution doit beaucoup à ces ouvriers infatigables, pour la science et l'énergie qu'ils apportèrent à en consolider les fortes assises. Il nous plaît de revenir à cette époque mémorable, qui fut aussi celle de nos modestes commencements dans la pratique du droit (1846). Le barreau, qui a toujours compté dans son rang tant de jurisconsultes éprouvés, plaidait avec confiance et sécurité devant cette juridiction choisie, certain que bonne justice serait faite, et ceux-là mêmes qui perdaient leurs procès n'avaient garde de réclamer le temps de maudire leurs juges. Heureux tribunal, heureux plaideurs!

A la Cour d'appel (1853-1867) comme parmi nous, notre regretté collègue se signala entre tous par une singulière ouverture d'appréciation et de jugement, à laquelle venait s'ajouter un charme littéraire plein de poésie et de verve sympathiques. Arrivé au terme de son existence, s'il avait à revivre, il revivrait comme il a vécu; que trouverions-nous à en retrancher? Vrai type de droiture et de loyauté, exempt d'intrigue et de manège, ses amis de la dernière heure, pas un seul excepté, furent encore ceux du temps passé; récompense bien due au citoyen resté fidèle aux principes qui ont fait la valeur de toute sa vie.

Ce n'est pas avec moins de regret que nous voyons se retirer un autre collègue qui, jusqu'à la dernière heure, n'a cessé de nous donner l'exemple d'une activité féconde, consacrée tout entière à l'administration de la meilleure justice.

L'œuvre judiciaire de M. le Président HYNDERICK est considérable et n'embrasse pas moins de quarante-cinq années des plus utiles services. Votre seconde Chambre, dont vous veniez de lui confier la direction, est là pour attester ce qu'il sut y appliquer d'intelligence, de fermeté et d'activité. Saluons avec respect le vaillant athlète que l'âge n'a pas refroidi, et que son nom demeure parmi nous, entouré des souvenirs les plus honorables.

II

I. A mesure qu'il avance, le temps entraîne avec lui, dans sa marche incessante, jusqu'au souvenir d'institutions séculaires et de sauvegardes précieuses, établies par la sagesse de nos pères, de toute antiquité, indispensables au bien-être de l'Etat et si nécessaires à sa conservation que, à leur défaut, il eût été infailliblement entraîné à sa ruine.

Celle dont nous nous proposons de vous entretenir aujourd'hui se rattache à cet ensemble de précautions contre le développement démesuré de toutes sortes d'assemblées réunies en corps ou communautés, et remplissant l'office de personnes.

Quoique revêtues de l'express consentement du souverain, auquel seul elles doivent l'existence, elles n'en acquièrent pas pour cela, cependant, la plénitude de capacité juridique, inhérente, de droit naturel, à toute personne physique; leurs pouvoirs ne sont jamais que limités strictement à leur objet, et elles ne cessent pas d'être sous la dépendance de la puissance publique, qui conserve le droit de les supprimer en tout temps.

Habiles à posséder, elles ne possèdent pas à l'égal du commun des hommes; ce qui leur manque, ce sont précisément les deux attributs caractéristiques et essentiels de toute vraie propriété, le droit d'acquérir aussi bien que celui d'aliéner.

II. Il ne fallut ni un bien grand effort de réflexion, ni une longue expérience, pour se convaincre que, par la nature même de leur constitution, par le privilège de leur perpétuité, les établissements de mainmorte, qui savent toujours mieux ce qui est d'acquérir que de se dépouiller, finiraient dans un temps donné, par absorber les forces vives du royaume et épuiser les ressources du peuple; ne lâchant jamais ce qu'ils ont une fois acquis, la circulation des fonds se trouvait nécessairement arrêtée et, avec elle la vie de l'Etat. *Influebant omnia, restuebat nihil*, dit fort judicieusement le chancelier PECKIUS (*De bonorum amortisatione*. M. le procureur général FAIDER, 3 août 1846, *Belg. jud.*, t. IV, p. 1388).

On disait d'eux, non sans raison : « Ces gens ont cent mains ouvertes pour recevoir et une seule entr'ouverte pour la sortie des biens qu'ils possèdent. » (BOURJON, *Le Droit commun de la France*, Paris, 1770, t. 1^{er}, p. 296.)

Il est de leur nature comme dans leur destinée de s'immobiliser chaque jour davantage, d'une manière impersonnelle.

Par l'effet de cette subrogation indéfinie de personne à personne, qui forme la base de leur constitution, les tenanciers de passé mille ans étaient encore les tenanciers présents, comme au jour de leur premier acquêt, sans nulle appa-

rence de diversité; il n'y avait de changé que la personnalité individuelle de leurs membres, laquelle ne compte pour rien; « et legionem eamdem haberi, ex « quâ multi decessissent, quorum in locum alii sublecti essent. » Dig. V, tit. 1^{er}, fr. 76.)

Lisez leurs divers dénombrements, prenez, si vous le voulez, celui du temporel de l'abbaye de Sainte-Geneviève à Paris, présenté, le 25 février 1687, aux seigneurs de la Chambre des comptes, et, à part certains accroissements, comme il s'en produit toujours, vous vous trouverez transportés plus de dix siècles en arrière, en présence de ces mêmes possessions libéralement consenties par le fondateur de la monarchie française. « Lesquelles terres, rentes, seigneuries, « dîmes, etc., nous tenons tout admortis et advouons tenir du Roi notre Sire, « en fiefs, pour lesquels nous sommes tenus à une seule foi et hommage, que « fait le dit abbé de bouche et de mains, devoirs de prières et oraisons seule-
« ment, toutes les fois qu'il y a nouvel Roi sacré. » (Archives de France, reg. 55, côte 158.)

III. N'eussions-nous que cet aveu authentique, la précarité de ces possessions et leur origine incontestablement temporelle auraient-elles besoin d'une autre preuve?

L'acquiescement du devoir devient ici la caractéristique du domaine éminent du seigneur, avec le droit de nomination y inhérent et la police relative à l'accomplissement des charges de la fondation.

Par une conséquence très naturelle et très légitime de ce droit, les biens des églises et des monastères étaient concédés en bénéfice par le roi et, durant la vacance du siège, administrés par lui.

D'une étendue souvent considérable, ces possessions ne pouvaient ainsi que s'accroître et se développer, sans jamais courir le risque de dépérir, et ce ne furent pas seulement les philosophes et les jurisconsultes qui en signalèrent le péril, mais la population tout entière et jusqu'aux édits de nos princes, sans en excepter les délibérations des Etats.

Dès le commencement du VII^e siècle, un empereur byzantin, NICÉPHORE PHOCAS, voit le danger et s'empresse de lui opposer une barrière : « ne ecclesiæ », porte sa nouvelle, « immobilibus locupletarentur bonis. » (GALISSET, *Corpus juris*. Paris, 1843. *Code*, p. 1182.)

Ici, c'est une déclaration du roi de France, du 18 mai 1731, pour la Comté de Boulogne, portant défense à tous ecclésiastiques et autres gens de mainmorte, tant réguliers que séculiers, d'acquérir aucuns biens-fonds, sans en avoir obtenu permission par lettres patentes, en bonne forme, à peine de commise. « Précautions nécessaires, dit le Roi, à cause du grand nombre d'ab-
« bayes, de prieurés et autres bénéfices, situés en notre dite comté de Bour-
« gogne, ou qui y possèdent des biens; de sorte que plus de la moitié des fonds
« d'une province qui n'est pas d'une grande étendue, appartient à des gens de
« mainmorte, ce qui fait qu'on ne trouve presque aucune terre à y acquérir.

Le danger n'était pas moindre à une autre extrémité du royaume, où le même prince venait de déclarer : « Qu'il se portait d'autant plus volontiers à
« faire une loi si nécessaire, que les gens de mainmorte possédant déjà la plus
« grande partie des fonds de terre dans ses provinces de Flandre et du Hainaut,
« il devait aussi donner une plus grande attention à conserver ce qui en reste

« encore dans le commerce à des sujets aussi fidèles et aussi attachés à son service que ceux de ces provinces. » (Déclaration de Louis XV, du 21 novembre 1724.)

IV. Mais comment n'être pas ému des représentations faites, plus près de nous, par un peuple justement signalé à raison de son attachement à la foi catholique? Dans un exposé relatif à l'exécution de l'Edit de 1753, daté de Ruremonde, le 20 août 1776, à S. M. l'Impératrice et Reine, le chancelier et les conseillers du Conseil de Gueldre se virent obligés de déclarer que : « Quant à « l'objet de toutes ces lois, nous observons qu'il en est un, sans doute, des plus « intéressants de l'Etat; ce sont les biens-fonds, la base de sa force, de la subs- « tance et de la richesse de ses citoyens; il n'est pas besoin de dire à quels « inconvénients, à quels changements destructifs, jusque dans sa constitution, « toute société doit s'attendre, à mesure qu'on y laisserait passer les biens- « fonds, des mains vivantes, de la partie agissante de la nation, qui seule la « soutient et fait sa félicité, à la partie oiseuse et stérile qui ne les rend jamais, « aux mainmortes, à ces corps ou établissements perpétuels et si nombreux, « que des motifs de religion ont érigés et enrichis dans tout pays de la com- « munion romaine, composés de membres soustraits à toutes les charges, à « tous les services de l'Etat, et qui se croient souvent l'être à ses lois; ce serait « mettre dans leur dépendance directe le reste de la nation, ou, s'il est permis « d'user de cette comparaison, rendre les bourdons les maîtres de la ruche.

« Cependant, les choses y allaient, comme on sait, depuis bien des siècles; « et, quand il se trouvait quelque prince éclairé, qui voulût en arrêter les « progrès, les gens d'Eglise qui tenaient le peuple asservi sous des préjugés « étonnants, savaient rendre ses efforts inutiles, en assurant qu'il n'en avait « pas le pouvoir, que c'était enfreindre la liberté, l'immunité ecclésiastique; « qu'ils pouvaient tout recevoir et tout prendre, meubles et immeubles, par « des voies civiles, suivant les décisions claires des saints canons, et que ceux « qui les empêchaient étaient excommuniés (1). Tout ce qu'il osait faire, c'était « de déclarer vaguement qu'ils ne pouvaient acquérir des immeubles sans sa « permission, ce qui souvent était encore restreint à certains cas seulement, « comme de vente, de succession *ab intestat*, par testament... etc. » (2). (Archives de l'Etat à Bruxelles, Conseil privé, n° 1558. — Généralité; Amortissements.)

Cette alarme, qui n'avait rien d'excessif, trouvait sa confirmation dans le témoignage désintéressé du conseiller WYNANTS, attestant « qu'il était notoire « que les ecclésiastiques possèdent les deux tiers et plus du pays et que, en « peu de temps, s'il n'y était pourvu, ils se vont emparer du tout. » (Mémoires; notes finales.)

Collèges et corporations ont le singulier privilège d'être affranchis du trépas. « Nec enim mori dicuntur collegia » Or, que peut contre un institut qui dure éternellement, l'individu fatalement condamné à périr?

(1) Témoin le fameux interdit de Venise; encore au xvii^e siècle, la fameuse bulle *In Cœna Domini*.

(2) L'édit de 1293, pour la Flandre; de 1314 et 1451, pour le Brabant; de 1444, 1469 et 1472, pour la Gueldre, etc. (M. le procureur général FAIDER, *Etudes sur les constitutions nationales*, p. 84.)

V. Grand, comme on le voit, était le danger. Comment y fut-il porté remède? C'est ce que nous avons à rechercher.

Rendons, en premier lieu, au peuple romain cette justice, c'est que, dès son berceau, nul autre n'apporta, à s'en prémunir, plus de sollicitude.

Pour ne pas parler de la défense d'ériger aucun corps ou communauté, sans son agrément, et dont jamais il ne s'est départi (1), quelles sont les précautions qu'il fut obligé de prendre, quant à la manutention et à l'administration des biens affectés au service du culte?

Ici, trouve en premier lieu sa place naturelle une loi fort ancienne, édictée sous le tribunat de PAPIRIUS, dont CICÉRON, nous a conservé le souvenir (*Pro domo*, L. 128) et qui interdisait de consacrer au culte des dieux, aucun fonds, bâtiment ou autel, sans le consentement du peuple. « Lex Papiria vetat « *ædes injussu plebis consecrari; sit sane hoc de nostris ædibus, ac non de « publicis templis.* » (A° U. C., circa 449.)

Par le fait de leur consécration, ces sortes de biens devenaient inaliénables et constituaient des propriétés publiques, à l'usage du peuple.

« *Sciendum est* », dit ULPIEN, « *locum publicum tunc sacrum fieri posse, « cum Princeps eum dedicavit, vel dedicandi dedit potestatem.* » (Dig., I, tit. VIII, fr. 9, § 1^{er}.)

Dans ce sens, il est vrai de dire que les choses consacrées à la Divinité appartiennent à Dieu; « *res ecclesiasticæ Dei sunt* ».

Mais le peuple conservait sur eux tout pouvoir, il lui était loisible, en tout temps, de changer de volonté et de les rendre profanes.

Charles le Chauve n'oublie pas de recommander à ses députés (*missi*), bien souvent choisis parmi ses évêques, de s'enquérir des biens, cens et autres choses consacrées au culte et de lui dénoncer toute entreprise, à ce sujet, sur son autorité souveraine. (A° 865, BALUZE, II, p. 198, n° VIII.)

« *Ut non solum* », avait dit son glorieux aïeul, « *beneficia episcoporum, vel « abbatum, abbatissarum atque comitum, sive vassalorum nostrorum, sed « etiam fisci nostri describantur in breve, ut scire possimus quantum etiam de « nostro cujusque legatione habeamus.* » (*Capitul. anni 812.* BALUZE, I, p. 498.)

S'appuyant sur l'autorité du droit romain, il exerce une surveillance étroite sur tous les établissements de mainmorte. « *Ut de injustis commutationibus « quæ ad casas Dei factæ sunt sine regiâ auctoritate, missi nostri (inquirant « et eas) dissolvant, sicut in capitularibus avi et patris nostri continetur. Et « si mortua manus, vel præceptum regium super eas interjacet, describantur « diligenter atque fideliter, qualiter factæ sunt, et Nobis missi Nostri renun- « tiant: et signatis ipsis præceptis sicut lex romana præcipit, ad Nostram « præsentiam deferri faciant, sicut in capitularibus progenitorum nostrorum « continetur.* » (A° 865. *Ibid.*, II, p. 198, VI.)

Sous le régime féodal, la dédicace des églises avait pour conséquence d'en abolir la mouvance, pour tout le temps de leurs affectations dédiées à Dieu; elles cessaient d'appartenir aux hommes et devenaient *res nullius*; et comme

(1) « *Collegia, si qua fuerint illicita, mandatis et constitutionibus et senatusconsultis dissolvuntur.* » (Dig. XLVII, tit. XXII, fr. 3. Imp. Marcianus, ad 450 annum.

il n'y avait plus de possesseur, il ne pouvait plus y avoir ni seigneur de fief, ni vassal. Seulement, elles demeuraient sous la haute justice du seigneur territorial. (BOSQUET, *Dict. des domaines*, Rouen, 1762, t. I^{er}, p. 145.)

Telle fut aussi la jurisprudence suivie par le Parlement de Paris, notamment dans un arrêt de 1277, à l'occasion de fiefs mouvants immédiatement de l'évêque de Châlons. (DESPEISSES, III, p. 10, n° 13.)

VI. Tout en les soustrayant également au domaine des particuliers, notre droit moderne range ces mêmes biens dans le domaine municipal, mais en vertu d'un principe tout différent et purement profane, à raison de leur affectation à un service d'utilité publique. La consécration d'une église, non plus que la bénédiction d'un cimetière, ne constitue pas une voie civile, un juste mode d'acquérir : la loi ne leur attribue aucun effet juridique; elles sont de nulle influence, aussi bien quant au domaine de propriété, que relativement au gouvernement et à la police de ces choses. Ce qui achèverait de le prouver, si quelque doute était possible, c'est le caractère indéniable de propriété privée reconnu aux chapelles et oratoires particuliers, lesquels nonobstant leur consécration, n'en continuent pas moins à appartenir à des individus, sous le régime du code civil.

Voilà donc, avant d'aller plus loin, deux entraves puissantes apportées, de temps ancien, à l'extension immodérée de la propriété ecclésiastique. La première, tirée de la subordination de toute espèce de corporation à la puissance publique, quant à son institution même, au principe de son existence; la seconde, de l'intervention obligée du souverain, pour l'affectation d'un bien quelconque au service du culte.

VII. A aucune époque, ni du temps du paganisme, ni depuis l'établissement de la religion nouvelle, le législateur romain n'a attribué à la Divinité même le bénéfice de la personnalité civile. Pour donner quelque effet à une libéralité en sa faveur, il lui fallut recourir à un expédient, et diriger le bénéfice de l'institution sur quelque établissement reconnu, capable de recevoir. « Siquidem Dominum nostrum Jesum Christum scripsit quis heredem... manifeste videri ipsius civitatis, vel castelli, vel agri, in quo constitutus erat defunctus, ecclesiam sanctissimam institutam esse heredem... » (JUSTINIEN, Cod. I, tit. II, l. 26.)

Pareillement dans la suite, toutes les libéralités pieuses furent dévolues, soit par la volonté du disposant, soit par l'objet de la loi, non directement à l'Église en général, d'une manière indéterminée, mais à quelque établissement distinct et dénommé, ayant son individualité propre, tel qu'un monastère, un collège, une fabrique, investie de capacité subjective. A chaque institut son patrimoine distinct; le domaine de Pierre à Rome n'a rien de commun avec celui d'Apollinaire à Ravenne.

Mais, en principe général, de droit commun, nulle communauté, nulle association n'avait la faculté de posséder selon le droit civil. Malgré la faveur qui les entourait, la république elle-même et jusqu'aux divinités de l'Olympe étaient frappées d'incapacité de recevoir, à cause de l'incertitude de leur personnalité. « Olim incertis personis, nec legata, nec fideicommissa relinqui possent...; hæc omnia correxit Justinianus. » (Cod. VI, tit. XLVIII.)

Les Vestales, non plus, quoique nourries aux dépens publics, ne pouvaient recueillir aucune libéralité par testament. « Nefas dicebatur aliquid legare diis eorumque delubris. » (ANSELME, *Tribon. belg.*, cap. L, p. 162, § III.)
« Collegium, si nullo speciali privilegio subnixum sit, hereditatem capere dubium non est. » (DIOCL. ET MAXIM., a° 290, Cod. VI, tit. XXIV, l. 8.)
Privilège si caractéristique, qu'on en exclut à dessein les sectes hérétiques, les juifs, les Pélagiens, les Donatistes et autres.

VIII. Ce fut une immunité de ce genre que conféra CONSTANTIN (a° 321) à l'église de Constantinople. (Cod. lib. I, tit. II, *Authent. Collatio secunda*, tit. I^{er}, nouvelle VII, *Præfatio*) et qui, dans la suite, fut étendue à tous les établissements de la vraie foi (Cod., I, tit. II, l. 17), encore avec une extrême parcimonie, à la condition de ne posséder qu'un seul collège. « Non licet autem amplius quam unum collegium licitum habere, ut est constitutum et à divinis fratribus. » (Dig., XLVII, tit. XXII, fr. 1. § 2. MARCIANUS, Imp. A^{is} 450-457.)

Reconnus à titre de personne civile, ils devenaient aptes à recevoir toute espèce de libéralités, sans aucune autorisation. « Id quod illicito collegio relictum est, non valere, nisi singulis è collegio legatum sit; contra autem, quid quid licito collegio legatur, valere. » (Cod., VI, 48, l. unica.)

Par là se démontre, sans contestation possible, que la capacité d'acquérir et de posséder leur est venue de la concession des empereurs et des rois. « Ecclesiasticorum privilegia non sunt juris divini, sed humani. » (GROENEWEGEN, *De legibus abrogatis*, p. 404.) « Per jura regum possidentur possessiones. » C'est une conséquence rationnelle et inéluctable de cet autre principe, que les corporations, quelles qu'elles soient, ne relèvent que du droit politique et ne possèdent d'autres facultés que celles qui leur ont été expressément consenties.

IX. Ce ne fut encore là que le présage d'immunités sans nombre accordées successivement à l'Eglise, par les empereurs chrétiens d'abord, avec certaine retenue, et ultérieurement avec plus d'abandon, par les rois de la première et de la seconde race.

Tout ici est de don gracieux et de pure concession; mais comme pour rendre l'exercice de cette prérogative souveraine plus aisé, tant l'usage en était fréquent, on avait dressé un formulaire d'octrois auxquels il ne restait plus à ajouter que les noms du dispensateur et du gratifié. « Igitur noverit solertia vestra, Nos ad petitionem apostolico viro (N.) illius urbis episcopo, tale pro æternâ retributione beneficium visi fuimus indulcisse... »

« Igitur apostolicus vir ille, illius civitatis episcopus, clementiæ regni Nostri suggestit, eò quod ille Rex per suam auctoritatem... integram emunitatem concessisset ut... » (*Formules du moine Marculfè*. BALUZE, Paris, 1780, t. II, p. 376 et suiv.)

A son entrée en charge, le titulaire du diocèse recevait l'investiture d'une double autorité : l'une purement spirituelle, de droit divin, embrassant l'office tout entier de pasteur des âmes; l'autre exclusivement profane et d'intérêt mondain, indispensable à la mise en possession des biens composant la dotation de son bénéfice et, à défaut de laquelle il eût été réduit à de simples oblations volontaires.

Cette dernière se conférait sous forme de symbole, ce qui est le propre de la tradition féodale, et dont l'objet variait à l'infini, par livrement de fust par la pointe de l'épée, « per annulum, per beretam, per calicem, etc. », en signe de transmission, non seulement du domaine effectif, mais aussi de la juridiction y attachée.

A l'évêque, la consécration canonique; au Roi, l'investiture temporelle. Les deux intérêts se trouvaient ainsi conciliés. Distinction difficile à désavouer et qui survivra à tous les efforts tentés pour confondre sous un même régime deux éléments aussi diamétralement opposés. Mais, pour en retrouver l'enseignement dans les écrits des canonistes, il nous faut revenir quelque peu en arrière, jusqu'à une époque où la notion du concordat entre le sacerdoce et l'empire n'avait pas encore atteint tout son développement.

X. Vers le milieu du XII^e siècle, un prélat éminent, de non moins de savoir que d'autorité, pourvu d'une grosse prébende avant que d'être élevé au cardinalat, aussi pénétré de ses devoirs envers l'Eglise qu'envers la Couronne, GEFROY, abbé de Vendôme (1), a dressé en ces termes un tableau très fidèle de cette diversité de tenures et des obligations inhérentes à chacune.

« Alia utique est investitura, quæ episcopum perficit, alia vero quæ episcopum pascit; illa ex jure divino habetur, ista ex jure humano; subtrahe jus divinum, spiritualiter episcopus non creatur; subtrahe jus humanum, possessiones amittit, quibus ipse corporaliter sustentatur; non enim possessiones haberet Ecclesia, nisi sibi a regibus donarentur et ab ipsis, non quidem divinis sacramentis, sed possessionibus terrenis investirentur. Ex jure divino regibus et imperatoribus dominamur; ... ex jure autem humano tantum illis debemus quantum possessiones diligimus; quibus ab ipsis vel a parentibus suis Ecclesia et investita dinoscitur » (p. 284).

Et cette doctrine, aussi précise que vraie, à qui l'emprunte-t-il? De son aveu, à une source des plus autorisée, à saint Augustin, c'est-à-dire à une époque antérieure de plus de 800 ans! « Noli dicere », dit le docte évêque de Carthage, « quid mihi et regi? Quid tibi et possessioni? Nam per jura regum possessiones habentur... secundum jus imperatorum possides terrena. Tolle imperatorum jura; quis audeat dicere, mea est illa villa, aut meus iste servus, aut mea est ista domus? »

... « Undè quisque possidet quod possidet? Nonne jure humano? » (*Super Joannem.*) (BOEHMER, *Corpus juris canonici*, Halle, 1747, I, p. 11.)

« Ideoque falsò res vestras appellatis, quas nec justè possidetis, et secundum leges regum terrenorum amittere jussi estis. » (Epist. XLVIII, ad Vincentium, circa annum 408. — *Ibid.*, p. 814. Decreti secunda pars, causa XXIII. Quæstio VII) (2).

XI. Des liens incontestables de subordination s'établissaient ainsi entre le bénéficiaire et le maître du fonds, conformément à l'usage des fiefs; la dispo-

(1) Ses écrits ont été publiés en 1610, à Paris, par le père Sirmondi (Soc. J.).

(2) BOURJON, *Le Droit commun de la France*, I, p. 296. « Par les anciennes lois du royaume, les gens de mainmorte étaient incapables de posséder des fiefs ou des héritages, et devenant propriétaires d'iceux, cette incapacité les obligeait d'en vider leurs mains dans l'an. »

sition du Souverain, créant un bénéfice ecclésiastique, n'était aucunement différente de celle du Seigneur concédant un fief; avec rétention du domaine éminent. « Quicumque ea (monasteria et xenodochia) habere voluerit, per « beneficium domini Regis habeat. » (*Capitul, anni 798*. BALUZE, I. p. 259.)

Puis, à titre de patron ou d'avoué, encore sous due finance, ils retenaient leur bénéfice sous leur protectorat, à l'exclusion de tout autre seigneur séculier. (Anno 1250; *Charte de Marguerite de Flandre*.) « Ita tamen, quod dictus Epis- « copus et successores sui nos et successores nostros comites Flandriæ, qui pro « tempore fuerint, si indiguerint auxilio, advocabit, nec alium dominum secu- « larem poterunt advocare. » (DUCANGE, v° *Advocare*, I, p. 178.)

De nulle influence était la condition des vassaux sur la nature des services à acquitter. C'est d'après l'origine de la constitution (ex titulo) qu'elle se déterminait. La fondation était-elle royale, affranchie de toute prestation monétaire, le devoir consistait en un simple serment de fidélité (*more clerico*). Tel était le cas pour les évêchés et nombre d'anciennes abbayes, comme de Saint-Denis, de Sainte-Geneviève, de Saint-Germain-des-Prés, etc.

Mais, lorsque à ces bénéfices venaient se rattacher des fiefs militaires, comme il arriva souvent pour des fondations de création plus récente, notamment sous les rois de la troisième race, au premier hommage en accédait un second (*more laïco*) et le bénéficiaire, évêque ou abbé, peu importe, prestait le service de guerre à raison de sa tenure.

« Militiæ armatæ obnoxii per clericatum militiâ non liberabantur. » (L. 13 *De veteranis*, Code Théodosien. JACQUES GODEFROID, Leipsick, 1743, t. VI. Pars 1a p. 21, *De episcopis*.) Les prélats, loin de s'en défendre, s'en faisaient comme un point d'honneur; l'évêque de Beauvais portait sa cote d'armes par-dessus son surplis, tandis que les évêques de Dôle partissaient leur écu d'une mitre à dextre et d'un casque à senestre. (LAROQUE, *Traité du ban et de l'arrière-ban*. Rouen, 1734. Ch. V, p. 14 et suiv.)

Cet assujettissement du clergé aux charges militaires était d'un usage général. Nous n'en voulons rapporter que ces deux documents également authentiques. En premier lieu, un mandement de l'archevêque de Mayence en 1157, ainsi conçu : « Legibus atque decretis irrefragabili catholicorum viro- « rum, tam sanctorum patrum, quam piissimorum principum sanctione diffini- « tum est, ut ecclesiæ, quæ munificentia sunt imperiali dotata, pro imperiali « obsequio et imperio necessitate debeant se ipsas exponere, atque ad impe- « rialis honoris promovendam majestatem plena præsidia collatione bonorum « suorum præsertim in bellico examine, ubi de majestate imperii agitur, pro « viribus administrare. » (GUDEN, *Cod. dipl.*, I, 225.)

Tel l'évêque de Châlons se laissa semoncer, le 22 janvier 1337, par Philippe de Valois, pour venir le trouver en chevaux et en armes à Amiens, à la mi-carême. « Si vous prions, requérons et mandons sur la foi et loyauté en quoi « vous êtes tenu à Nous et à la couronne de France, que pour la défense de « notre dit royaume vous soyez avec Nous aux dits jour et lieu en chevaux et « en armes, si efforcément comme vous pourrez et ce ne lessi nullement. » (BRUSSEL, *Usage des fiefs*, t. II, p. 824.)

XII. On le voit donc, tout en obtenant la jouissance des droits civils, les établissements publics étaient retenus dans les liens d'une perpétuelle vassalité.

Si la capacité d'acquérir leur est conférée en principe, c'est avec des restrictions sans nombre, exclusives de toute liberté, dans la manutention des héritages, comme dans leur disposition.

Déjà à l'origine, la loi romaine interdisait toute espèce d'aliénations. « Scimus antea legem promulgasse, per quam omnes alienationes ecclesiasticas « inhibuimus. » (JUSTINIEN, *Auth. Collat.*, V, tit. XX, 45, et *Collat.*, IX, tit. III, nov. 120.)

Par une faveur exceptionnelle, cette défense fut levée au vi^e siècle, au profit de l'église de la Sainte-Résurrection à Jérusalem, relativement à quelques bâtiments situés dans le voisinage de la ville. (*Auth. Collat.*, IV, tit. XIX, nov. 40.)

Sur tous ces points, les papes et les conciles, le droit canon et le droit civil se montrèrent d'accord.

D'un côté, faculté d'acquérir presque illimitée, combinée, d'autre part, avec la défense d'aliéner; c'étaient là, il faut en convenir, des immunités inappréciables qui ne pouvaient manquer d'élever le patrimoine de l'Église à un haut degré de prospérité.

XIII. Cependant, il n'était pas indifférent au bien-être de l'État qu'une masse aussi considérable de biens-fonds pût être retirée de la circulation générale et priver le trésor des profits que toute mutation entraîne avec elle.

L'observation en a été faite bien souvent sans jamais être réfutée; c'est là une cause incontestable d'appauvrissement dont il est impossible aux gouvernants de ne pas se préoccuper. « *Secularia bona quando transeunt in manum « mortuam* », a dit un sage, « *eximuntur à superioritate Principis, qui et jura « confiscationis amittit, sicut et dominus loci destituitur et privatur suis lau- « dimiis... Præterea cives et incolæ suis facultatibus exhauriuntur; adeoque « respublica suis nervis, quasi sanguine destituitur.* » (ANSELME *Tribon, Belg.*, Cap. 50. sur l'édit de 1520.)

La même raison d'État s'imposa à l'empire d'Allemagne (a^o 1669). Constitution de l'empereur Léopold, où il déclare... « *daraus nothwendig erfolgen « mueste, das nach und nach fast alle des Adels und der weltlichen Güter, an « die Geistlichkeit gelangen, unsere uebrig getreue Staende der Länder, von « allen Kräften kommen, und uns als ihren natürlichen Erbherrn und Landes- « fürsten, weder an unserm kaiserlichen hof, noch sonsten ihrer üntherthä- « nigsten Schuldigkeit nach, würden bedienen können.* » (RIEGER, conseiller de la Cour aulique et apostolique, Vienne, 1776, p. 325, § 356.)

Comme, selon la coutume féodale, la glèbe était assujettie à certains services ou prestations de vassalité, la faire tomber en mainmorte équivalait à leur suppression au préjudice du seigneur; et, comme nul n'est tenu de souffrir contre son gré un amoindrissement de sa chose, il était naturel de subordonner cet affranchissement au consentement du seigneur premier en titre, à l'agrément du souverain fief. Défense au vassal d'empirer le fief. De là est né le droit d'amortissement; amortir un héritage, c'est le libérer de certains services qui le grèvent. C'est pourquoi le droit d'amortir a toujours été considéré comme régalien, inhérent à la souveraineté et procédant des principes constitutifs de la féodalité. Nul donc, hormis le Roi, ne pouvait l'exercer.

Rien d'étonnant, dès lors, que son origine remonte aux premiers temps de

la monarchie française. C'est uniquement de la faveur des rois que le clergé tenait l'investiture, non seulement des évêchés (1), mais de la plupart des monastères, tous les évêques et nombre d'abbés devant être nommés ou confirmés par le roi. Charlemagne promettait de splendides monastères, *monasteria permagnifica*, aux jeunes gens de son palais pour les stimuler à l'étude. (PERTZ, *Scriptorum*, II, p. 732); les abbayes les plus anciennes étaient de fondation royale, et comme leur érection émanait du souverain, elle constituait l'amortissement par excellence. Don du Roi emportait amortissement.

XIV. Et, nonobstant l'authenticité et la solennité de cet octroi, encore les bénéficiaires éprouvaient-ils le besoin de s'y faire confirmer par des déclarations réitérées du souverain, comme de crainte de quelque éviction possible, ou pour suppléer les titres originaux de concession qui auraient péri. (*Confirmatio de emunitate. Formules de Marculf*, BALUZE, II, p. 377, et surtout *Confirmatio de omni corpore facultatis monasterii*, p. 393.)

Plusieurs siècles auparavant, sainte Radegonde (VI^e siècle) obtint de son royal époux Clotaire, l'autorisation de fonder un monastère de filles à Poitiers, qu'elle dote de nombreux fonds et s'y fit confirmer dans la suite par les rois Caribert, Gontran, Chilpéric et Sighebert, qui y donnèrent leur consentement sous serment et signature. (GRÉGOIRE DE TOURS, liv. IX, n° XLII.)

De même vit-on Louis le Gros (1109) confirmer la donation qu'Aliz, dame de Péronne, avait faite de la ville d'Alaine à l'église et couvent de Saint-Quentin du Mont. (BRUSSEL, *Usage des fiefs*, I, p. 657.)

Ce n'était, après tout, que l'application aux établissements de la religion nouvelle, des lois et des coutumes profanes du paganisme. « Et quæ erant « secundum consuetudinem paganorum, mutavit secundum legem christianorum. » (*Préface des lois bavaroises de Théodoric*, VI^e siècle, citée par THOMASSIN, *Discipline de l'Eglise*, t. III, p. 279.)

Ainsi donc, nulle entreprise, nulle usurpation par la puissance publique sur aucun domaine privé, mais l'exercice constant et normal d'une prérogative souveraine sur des possessions affectées à l'utilité générale.

XV. POTHIER était donc bien fondé à dire que « gens de mainmorte sont « vraiment incapables de posséder et d'acquérir des héritages; le commerce « leur en est interdit. » (*Des retraits*, part. I^{re}, chap. IX, n° 324.) « Les « gens de mainmorte, porte le préambule de la déclaration du roi, du 4 octo- « bre 1704, ont été censés, dans tous les temps, incapables de posséder aucune « sorte d'immeubles. » L'amortissement avait pour effet de les relever de cette incapacité.

Un roi de France, canonisé par l'Eglise reconnaissante, le trouva établi bien longtemps avant son avènement et ne fit que lui donner une consécration nouvelle, dans un langage aussi expressif que juste. « Se aucuns avait donné à « aucune religion ou à aucune abbaye, une pièce de terre, li sires en qui fié ce « serait, ne le soufférerait pas par droit se il ne volait, ains le pourrait bien

(1) Formule d'investiture des évêques. *Carta de episcopatu...* « Cum consilio et voluntate Pontificum « Procerumque Nostrorum, juxta voluntatem et consensum cleri et plebium ipsius civitatis, in supradicta « illa, pontificalem in Dei nomine vobis commisimus dignitatem ». (*Formules de Marculf*. BALUZE, II, p. 309.)

« prendre en sa main. Mes cil à qui l'aumosne aura été donnée, si doit venir
« au seigneur et si doit dire en telle manière : Sire, ce nous a été donné en
« aumosne, se il vous plest, nous le tenions, et se il vous plest nous l'osterions
« de nostre main dedans terme advenant. » (*Etablissements*, liv. 1^{er},
chap. 125. Ord. du Louvre, I, p. 213, a° 1269.)

À quoi le sire répondait, qu'ils doivent l'ôter de leur main dans l'an et jour
et, s'ils ne l'ôtaient, le seigneur pourrait la prendre comme en son domaine.
(Droit de commise.)

C'est dans l'exercice de cette prérogative éminente, qu'il accorda, au mois
de mars 1209, une charte d'affranchissement aux Mathurins de Paris : « pos-
« sint tenere in perpetuum et pacifice possidere, sine coactione vendendi, vel
« extra manum suam ponendi. »

L'amortissement s'accordait par Lettres-Patentes délivrées en la Grande
Chancellerie, à enregistrer tant en la Chambre des comptes qu'au Parle-
ment.

Leur octroi emportait obligation, en ce qui concernait les fiefs amortisés,
d'apposter un homme vivant et mourant, appelé vicaire, chargé de présenter
serment de fidélité, devoirs de prières et oraisons seulement, et dont le décès
donnait ouverture au droit de relief, comme conséquence de la transmission ;
différemment, le fief eût été perdu à toujours pour le suzerain avec les profits
inhérents, ce qui est contraire à la loi féodale ; car c'est le propre de cette sorte
de domaine, de procéder du souverain et, en cas de vacance, de lui faire
retour. « (Régale); Omnia feuda à Principe procedunt et ad Principem redeunt. »
(BALDE, *in* § *de Allod*, 3.) Il n'était pas au pouvoir du vassal d'abrèger le fief,
c'est-à-dire de l'appauvrir, sans l'autorisation de tous les seigneurs dont il rele-
vait, en remontant jusqu'au Roi. (Edit de Charles V, du 19 octobre 1520.)

Mais on pense bien, dit spirituellement un judicieux critique, que la commu-
nauté, en présentant au seigneur l'homme vivant, avait grand soin de le choisir
jeune, sain et robuste, pour n'être pas exposée à mourir trop souvent et à payer
le droit de rachat ou de relief qui s'ensuivait. (LEBER, *Hist. critique du
pouvoir municipal*, p. 563.)

C'était assez que le vicaire fût en âge de porter la foi. « Ita vicariâ manu
satisfit domino feudi et suum cuique jus integrum est. » (DARGENTRÉ, *Coutumes
de Bretagne*, art. 56. p. 210.)

XVI. Tout ceci n'a rien que de conforme au principe de la tenue des fiefs.
(*Coutumes d'Orléans*, art. 40.)

Quant au seigneur de censive, comme il n'avait pas droit aux redevances
féodales, ni, par conséquent, à la prestation d'un homme vivant et mourant, il
lui était tenu compte de la perte de ses saisines, amendes, lods et ventes, par
une indemnité du 5^e denier.

Ce sont uniquement les biens de cette espèce qui avaient le caractère de
biens ecclésiastiques, soit qu'ils dussent leur origine à la concession du Prince,
soit que, par son autorité, ils eussent été amortis, c'est-à-dire enlevés aux
usages séculiers. Mais indépendamment de ceux-là, l'Eglise en possédait
d'autres encore qui avaient conservé leur nature profane, non sujets à amortisa-
tion, grevés de services et soumis à la foi envers le seigneur, *more laïco*.

Amortis ou non, les uns comme les autres se trouvaient dans la main de la

puissance publique et gouvernés par des principes qui leur sont propres; il n'est pas de corporation qui ne relève du droit public.

Antérieurement à l'amortisation, les corps et communautés n'ont ni la possession civile, ni les actions en justice pour la faire valoir. « Ante amortisationem, Ecclesia non possidet » (PETRUS BELLUGA, *Speculum principum*, 1655, p. 230, n° 20), quoique l'opinion contraire soit enseignée par PECKIUS (*de Amortisatione*, Cap. XIII).

Quand les gens de mainmorte refusaient de vider, dedans l'an, leurs mains, des héritages acquis, en ce cas le seigneur de fief en prenait l'exploitation et faisait les fruits siens jusqu'à l'acquiescement du devoir. (*Coutumes d'Orléans*, art. 40.)

Ainsi constitué, l'amortissement était un témoignage de subordination, un hommage dû à la supériorité et à la souveraineté du Roi. Si ample qu'il fût, jamais il n'emportait libération du devoir féodal, non plus que du recours en appel aux justices souveraines.

XVII. Cependant, pour être régalien, l'exercice de ce droit n'en était pas moins cessible, soit par exprès consentement du prince, soit plus communément par l'habileté des seigneurs subalternes, toujours prompts à profiter des défaillances de la Couronne. Jusqu'à de simples châtelains l'exercèrent, et l'on cite cette charte du XII^e siècle (1146) de GAUTIER DE CHATILLON, portant que : « Tout ce que les moines de Châtillon pourront acquérir dans l'étendue de la « châtellenie, par vente ou donation, dans le présent et l'avenir, nous l'amortissons et tenons pour amorti. » (LAFERRIÈRE, *Histoire du droit français*, IV, p. 465).

Ce fut surtout au XII^e siècle et durant tout le XIII^e, que les hauts justiciers et jusqu'aux abbés eux-mêmes, exercèrent le droit d'amortir les héritages de leurs mouvances transmis aux églises et d'y fonder des paroisses, sans demander au roi aucune lettre de confirmation.

N'oublions pas que, en ce temps-là, il n'était guère de profits et d'émoluments qui ne se donnassent en fief; à aucune époque, les inféodations ne furent plus en faveur; la plupart des fonctions, telles que de baillis, sénéchaux, mayeurs, se trouvaient converties en fiefs héréditaires avec les terres bénéficiales et les émoluments en dépendant; si modestes qu'elles fussent, jusqu'à celles d'officier de basse-cour. (*Curtium ministerialis*.)

Semblable amortissement était évidemment contre la règle, et plus d'une fois le Parlement eut à interposer son autorité, pour rappeler aux gens de mainmorte que lorsqu'un feudataire plaçait fief ou roture en mainmorte, sans l'assentiment du roi, il encourait la commise (1269, OLIM., f° 174).

Dégré en degré les choses en vinrent à ce point, que la royauté se vit obligée de ressaisir l'exercice de sa prérogative, par un règlement général de 1275, le premier en cette matière, dans lequel PHILIPPE LE HARDI affirme fièrement, à la face de ses barons, le besoin pour l'Etat de ne remettre la possession des fiefs qu'à des personnes capables de remplir les services y attachés, sans nouvelleté aucune, maintenant à chacun son droit, *ex jure antiquo*; « jure suo, secundum quod sibi ante constitutionem competebat, utatur. » (Ord., I, 304, c. 1.)

Ce qu'il renferme d'essentiel, c'est le retrait du droit usurpé par les possesseurs de fiefs ou d'alleux, d'exercer l'amortissement, au lieu et place du souve-

rain, aussi bien par les seigneurs ecclésiastiques, que par les laïques, ne faisant d'exception que pour les six pairs ecclésiastiques du royaume, à savoir : Messieurs l'archevêque de Reims, et les évêques de Beauvais, Noyon, Châlons, Laon et Langres, pour les choses nobles tenues de leur église en arrière-fief et médiatement (Ord. de 1277), mais à la condition que : « pour cause de cette « amortisation ou aumosne, ils ne preignent point d'argent, ni nul autre émolument, quel qu'il soit. » (LANGLOIS, *Le Règne de Philippe III*, Paris, 1887, p. 206 et 237. Pièces justificatives, n° VI.)

Défense nullement superflue et qui évoque le souvenir d'une coutume bien ancienne, laquelle une fois entrée dans nos mœurs est demeurée inhérente à l'amortissement. Personne n'ignore que tout octroi impliquait rémunération ; les concessions gratuites n'étaient guère pratiquées ; à côté du Conseil du Roi et de la Grande Chancellerie, la Chambre des Comptes. On trafiquait de tout alors, même des institutions les plus respectables et les plus saintes : des œuvres de la religion comme de celles de justice et de police ; les justices étaient entrées dans les patrimoines, et jusqu'à nos villes mêmes, elles étaient tenues de verser le prix de leurs chartes d'affranchissement.

Auquel de nos rois revient le mérite de cette innovation ? L'avenir nous le dira peut-être un jour ; mais ce qui est avéré, c'est que ceux de la première race ne l'abandonnèrent pas à leurs successeurs. A peine le VIII^e siècle venait-il de s'ouvrir, que l'on vit CHILDEBERT III, à l'occasion du privilège accordé par lui à l'abbaye de Saint-Serge d'Angers, se réserver douze écus de cens annuel, que l'abbé eut à porter au fisc. (THOMASSIN, *Discipline de l'Eglise*, t. III. p. 280.)

Une fois consacré, cet exemple ne devait plus se perdre dans la suite ; il n'y eut de changement que dans la quotité de la taxe.

Il est aisé d'apercevoir ici en présence, deux intérêts distincts, qu'il faut se garder de confondre. En premier lieu, celui du souverain, inaliénable et imprescriptible, comme la Couronne elle-même, dont il fait partie intégrante, « *jus coronæ* », et consistant à conférer à des établissements de pure convention une capacité qui leur manque, avec dispense d'acquitter les droits annuels de cens et autres. C'est le droit royal d'amortissement.

Mai 1372. — CHARLES V. Déclarons, que à nous seul et pour le tout, appartient amortir en notre royaume, à ce que les choses puissent être dites amorties. (AUTOMNE, *Conférence du droit français avec le droit romain*. Paris 1629, t. II, p. 3.)

A côté de ce droit et concurremment avec lui, sans qu'ils puissent se causer préjudice l'un à l'autre, l'indemnité due au seigneur, dont les héritages à posséder étaient mouvants ou tenus en roture, à raison des droits de quint et requint, extraordinaires et casuel, etc. Et comme c'était aux seigneurs de conférer l'investiture et la saisine, on pense bien qu'ils n'avaient garde de la donner sans le consentement d'usage.

Aussi le roi prenait-il soin de n'accorder l'amortissement que, sauf le droit d'autrui, à charge d'indemnité envers le seigneur : « *Amortisatio regis non nocet domino inferiori.* » (DUMOULIN, *Coutume de Paris*, II, § 51, glose 2, n° 97.)

Au roi, le droit éminent de collation, au seigneur l'indemnité.

XVIII. A la rigueur, pour obtenir un amortissement parfait, il eût fallu acquitter autant d'indemnités que l'on comptait de seigneurs, immédiats et médiats, en remontant de degré en degré jusqu'au roi ; mais Philippe le Hardi, frappé de cet excès, en réduisit le nombre à trois, non compris celui dont l'aumosné tenait l'héritage.

Cette indemnité était perçue aussi bien par le seigneur ecclésiastique, évêque, abbé ou autre prélat, que par le seigneur séculier, par parité de raison. (IDEM, § 51, glose 2, n° 58, et 59.)

La quotité du droit variait suivant les coutumes ; mais, pour ce qui relevait immédiatement du Roi, elle s'estimait communément au tiers de la valeur de la chose. (Ord. de Charles VI, d'octobre 1402, LEBRET, *De la Souveraineté*, chap. XIII.)

Dans la suite, il se régla d'après expertise.

En Flandre française, de même qu'en Artois et en Hainaut, le règlement pour la perception du 22 novembre 1695 fixa la redevance à trois années de revenu, avec réduction de moitié pour les hôpitaux et pauvretés.

Faute de paiement de l'indemnité, le seigneur avait action en justice, mais il usait de son droit de mainmise pour la perception du droit de mutation auquel l'acquisition avait donné ouverture.

Le paiement de l'indemnité n'éteignait en aucune façon l'obligation du cens, qui se continuait, en reconnaissance de la seigneurie directe sur l'héritage, que ni l'amortissement ni l'indemnité n'avaient pour effet d'effacer ; le seigneur de censive retenait devers lui tout ce qu'il y avait d'honorifique.

De plus, chaque mutation nouvelle, fut-elle au profit d'une autre mainmorte, donnait ouverture à de nouveaux droits d'amortissement et d'indemnité.

Plus d'une fois, pour éviter rigueur de procès, le Prince, voulant user d'indulgence, jetait un voile sur le passé et consentait un amortissement général de toutes les acquisitions antérieures non régularisées, moyennant un capital une fois payé à titre de forfait. Telles les lettres accordées par Charles le Téméraire, le 8 juillet 1475, au clergé de Brabant, sous condition de payer libéralement, pour le passé, 8,900 florins du Rhin. (ANSELME, *Varia docum. concernentia bona ecclesiastica*, p. 1.)

De ce nombre encore, le contrat intervenu le 14 août 1641, entre LOUIS XIII et le clergé de France, au prix de 5,500,000 livres, pour subvention extraordinaire, moyennant laquelle amortissement général fut accordé à tous les bénéficiers et ecclésiastiques payant décimes, comme à toutes les communautés ecclésiastiques qui auraient contribué à ce paiement ; amortissement confirmé, dans la suite, par Lettres-Patentes de LOUIS XIV. (Juillet 1646.)

Mais, c'étaient là, on le sent bien, de vrais pactes de nécessité, imposés au souverain par les circonstances, le plus souvent, à la veille d'une entrée en campagne, par le besoin d'argent ; rien n'étant plus contraire au principe même de cette institution, comme aux lois de l'Etat, que cet affranchissement *in globo* ; il est de sa nature d'être particulière et spéciale pour chaque héritage.

XIX. Des concordats de si grande conséquence, on le présume aisément, n'aboutissaient pas sans préliminaires souvent longs et pénibles, le Prince se retranchant derrière sa hauteur et les droits de sa Couronne, d'autre part, le clergé faisant appel à ses immunités de droit divin ; résistance bien difficile

à justifier, si l'on considère l'exercice constant de cette prérogative pratiquée, à titre de leurs seigneuries, par les prélats les plus élevés en dignité; en France, comme on l'a vu, par les six pairs ecclésiastiques du royaume, et jusque dans nos provinces, par le Prince-Evêque de Liège, joint à lui le Chapitre de la cathédrale, lorsque, en 1660, ils déclarèrent amortir certains héritages affectés à la dotation du nouveau monastère du Saint-Sépulchre, au faubourg Sainte-Walburge. (DE MÉAN, III, p. 352. obs. 689.)

Cette pratique n'était pas spéciale à notre contrée; elle était d'observance dans toute la chrétienté: en Angleterre comme dans plusieurs États de l'empire, comme dans l'Italie et jusque dans les provinces soumises à la domination romaine; à Gênes non moins qu'à Venise, en Bavière, en Sicile, tout autant qu'en Espagne.

Là, ne vit-on pas, au XIII^e siècle, le glorieux JACQUES D'ARAGON, vainqueur des Maures et conquérant de plusieurs provinces, comme de Murcie, de Valence et de Majorque, donner des témoignages non douteux d'une piété profonde, par la fondation de centaines d'autels avec la dotation nécessaire, et cependant croire ne pas déroger aux préceptes de sa foi, en défendant expressément à toute communauté religieuse, comme à tout ecclésiastique, de posséder par eux-mêmes aucun héritage affecté à ce service.

“ Nec contra suam religionem et devotissimam pietatem judicavit statuere, “ ne ecclesiasticæ personæ et cæteræ ecclesiasticæ communitates pia loca et “ religiones, aliqua bona immobilia possiderent. Id enim non in eorum odium “ disposuit; sed ut suæ regiæ jurisdictioni et vectigalium impositioni consuleret, “ quæ hujusmodi frequentibus alienationibus facillè posset evacuari. Atque ita “ tum ab eo, tum ab ejus successoribus repetita est hujusmodi prohibitio et à “ tempore recuperati regni, in viridi observantia conservata. ” (CRESP DE VALDAURA. *Observationes*, Lyon, 1662, p. 498, Obs. 34.)

L'histoire ajoute, et ceci mérite d'être noté, que ces statuts furent portés en présence du légat apostolique et du consentement du Saint-Siège.

Il est vrai que, vers la fin du XIII^e siècle (1298), cédant à son ressentiment contre PHILIPPE LE BEL, BONIFACE VIII prononça l'abrogation de ce droit; mais bientôt CLÉMENT V le rétablit au concile de Vienne. (A^o 1312. *Clementine unique de Indemnitate ecclesiarum*.) “ Volentes et firmiter statuentes illud “ inviolabiliter observari, quod super his à predecessoribus nostris in Latera- “ nensi et Generali conciliis, quæ Nos, sub obstestatione Divini judicii, præci- “ pimus observari districtè, salubriter est provisum ”. (PITHÆUS, *Jus canonici*. Sexti decret. lib. III, tit. XXIII, 3, p. 327 et 368.)

Décrétales approuvées par son commentateur JOANNES MONACHUS, vice-chancelier de BONIFACE et cardinal de sa promotion.

L'histoire n'est-elle par là pour nous révéler qu'identiquement les mêmes précautions durent être prises par le gouvernement de la Grande-Bretagne, où GUILLAUME LE CONQUÉRANT († 1087) par sa Grande Charte, interdit toute espèce de libéralité au profit des communautés religieuses, sans l'autorisation du roi; et, deux cents ans plus tard, un de ses successeurs au trône, EDOUARD (1280) de commun accord avec les hauts prélats et les barons du royaume, ne fut-il pas obligé de renouveler cette défense, pour les mêmes causes?

“ Anno gratiæ 1280, Rex, *Pontifices* et Principes anglicani convenerunt “ in unum, statuentes quod religiosæ personæ in ampliationibus terrarum non

“ crescerent, dicentes quod ad detrimentum regni et obsequii militaris feodia
“ militaria et aliæ possessiones ad religiosam manum mortuam devenerunt. ”
(MATTHÆUS, *Westmonasteriensis*, cité par Ant. DADINUS-ALTESERRA, *De
Ducibus et Comitibus*. Toulouse, 1643, p. 102.)

Défense qui ne cessa pas d'être strictement observée. “ Lex diligenter ser-
“ vatur sic, ut nihil possessionum ordini sacerdotali à quoquam detur, nisi
“ regis permissu. ” (A^o 1291, POLIDORUS VERGELIUS, *Hist. d'Angleterre*,
Bâle, 1546, p. 327.)

Par ce fait, le principe de l'amortisation a obtenu la plus haute et la plus
solennelle de toutes les consécérations; outre l'approbation des empereurs et des
rois, celle de l'Eglise elle-même et de ses pontifes, qui n'ont pu en méconnaître
la parfaite légitimité.

XX. On ne peut donc que s'étonner grandement lorsque, s'inspirant du droit
sacré, dont ils s'abstiennent prudemment de fournir le texte, nos canonistes
modernes foudroient de leurs anathèmes un principe de législation aussi uni-
versellement reconnu, entré dans le droit commun de toutes les nations et
sanctionné par un usage plusieurs fois séculaire (1).

Loin de protester contre une entrave à l'exercice de ses droits, le clergé lui-
même n'a pas été le dernier à déplorer l'abus immodéré de ses possessions ter-
ritoriales et la nécessité d'y apporter un frein salutaire.

Quand, durant tant de siècles, la puissance publique se manifeste, dans
l'exercice régulier de sa compétence, par des affirmations aussi réitérées que
concordantes, sans contradiction aucune, ses résolutions cessent d'être des
actes d'usurpation et de pur arbitraire pour revêtir le caractère du plus légi-
time des droits et du plus saint des devoirs. Le besoin d'assurer sa propre con-
servation n'est pas moins impérieux pour l'Etat que pour les individus.

“ De ce que l'administration des fabriques est temporelle, il suit que les
“ évêques et les prêtres ne tiennent point de Dieu même, mais seulement de la
“ confiance des hommes, les droits qu'ils exercent dans cette administration. ”
PORTALIS, *Rapports et discours sur le concordat*, p. 394.)

Si la propriété ecclésiastique était effectivement d'origine divine, ainsi qu'on
se plaît à le répéter, sans jamais le démontrer, elle revêtirait immanquable-
ment ce caractère en tout temps, chez toutes les nations et se passerait aisé-
ment de l'aveu de la puissance publique, aussi bien que de la consécration de
lois purement humaines.

Mais aujourd'hui, comme de temps ancien, nos fabriques sont des établisse-
ments d'utilité publique qui ont besoin du gouvernement, à l'effet de recueillir
les libéralités faites en leur faveur, au même titre que les consistoires, les

(1) C. FERRARI, *Summa institutionum canonicarum*. Paris, 1869, I, p. 283, n^o 604. « Nec sæcularis potestas
« ex jure sacro valet Ecclesiam à bonorum temporalium acquisitione prohibere. Hoc autem à sæculo decimo
« quarto, vel decimo quinto nimium malo omine quidam fecerunt principes, et nunc fere omnes faciunt per
« legem, quam appellant *Amortizationis*, per quam bona civium, præsertim immobilia, in manus mortuas,
« ut dicunt, sive in ecclesiam, aut in alium pium locum, transferri non possunt absque consensu et litteris
« sæcularis principis, qui permittat, eadem bona in manus mortuas cadere, sive amortizari. Hanc legem
« iniquam et Ecclesiæ injurias omnes tradunt probati doctores; et quidem merito; nam Ecclesia est
« societas divinitus libertate et independentiâ munita, ut sit perpetua... » — M. le chanoine LABIS, *le Libéra-
lisme et l'Eglise catholique*, Bruxelles, 1869, p. 288. — M. l'abbé J. DE BECKER, docteur en droit canon et en
droit civil, professeur au séminaire américain à Louvain, *Revue générale*, janvier 1889, p. 76.

bureaux de bienfaisance, les monts-de-piété et les hospices (art. 910 du code civil), sur le même pied et non autrement.

Notre législation tout entière, à commencer par la Constitution, proteste contre la supposition d'un privilège quelconque, en faveur d'un culte déterminé; le principe qu'elle proclame est celui d'une égalité rigoureuse entre tous, sans distinction aucune; ce qu'elle concède ou impose à un seul, elle l'accorde ou le refuse du même coup à tous les autres, quels qu'ils soient.

Tous, tant que nous sommes, nous demeurons assujettis à l'empire des lois. « Omnes legibus regantur, etiamsi ad divinam domum pertineant. » (Imp. VALENTINIAN. et MARTIANUS, A° 455. Cod. I, tit. XIV, l. 10.)

Dans notre régime constitutionnel, l'immunité n'a point de sens; la puissance publique est juge et maîtresse de ce qui nuit à l'intérêt général. « Regis officium est, etiam spiritualia curare per actus externos, et quantum ad externam pertinet politiam. » (VAN ESPEN, édit. de Bruxelles, 1768, t. V, p. 254.

« Rien de plus étrange que la prétention d'une association et d'une autorité religieuse, d'être supérieure aux autres individus et à l'Etat, par le seul fait que, profitant de leur liberté individuelle, ils ont une croyance religieuse, personnelle et subjective.

« Ce serait la négation de l'égalité juridique des hommes. » (CADORNA, membre du Sénat, président du Conseil d'Etat d'Italie. 1888. *Relazione e disegno di legge sull' ordinamento degli enti morali civili, etc.*, Roma, Eredi Botta.) (1).

C'est là le vrai principe de la tolérance réciproque et le fondement nécessaire de la société politique, instituée uniquement pour la protection des droits de tous par l'accomplissement de tous les devoirs mutuels.

Ce n'est donc que par un étrange abus des mots, comme des choses, qu'on s'autorise à qualifier du titre trompeur d'usurpation arbitraire et de licence, une défense de nécessité sociale, établie précisément à titre de sauvegarde, pour le bien-être et la conservation de l'Etat.

(1) La revendication de ce privilège se trouve affirmée avec une rare assurance dans les écrits les plus récents; nous n'en voulons citer qu'un seul, extrait du *Messenger des Fidèles*, Revue bénédictine de Maredsous (*Courrier de Bruxelles*, 7-8 décembre 1888), qui s'exprime en ces termes :

« Par la volonté de son divin fondateur, l'Eglise a le droit de posséder des biens temporels. Ce droit découle de l'existence même de l'Eglise; pour célébrer le culte divin et pour donner l'enseignement, il faut des locaux; pour pourvoir à la subsistance des ministres, il faut des revenus. Ce point est si évident que bien des libéraux admettent que l'Etat doit concéder à l'Eglise d'avoir des biens temporels; mais il ne s'agit pas ici de concession de la part de l'Etat; l'Eglise tient ce droit de plus haut, de Dieu lui-même; l'Etat est obligé de le reconnaître; il n'a pas à l'accorder.

« Ce droit de l'Eglise, qu'on ne l'oublie pas, est souverain et indépendant; l'Etat ne peut le vinculer, ni quant à la nature des biens à posséder, ni quant au mode d'acquisition et de transmission, ni quant à l'usage; il ne conserve pas non plus, sur les biens de l'Eglise, le haut domaine qui lui permet d'exproprier pour cause d'utilité publique. On voit ainsi quelle est, par rapport aux droits de l'Etat, la différence qui existe entre les propriétés des particuliers, celles des corps moraux civils et celles de l'Eglise; la propriété privée ne dépend pas de l'Etat quant à son existence; elle en dépend seulement, dans une certaine mesure, quant à sa réglementation; la propriété des corps moraux civils dépend de l'Etat quant à sa réglementation, et aussi, en partie du moins, quant à son existence; car ces corps sont créés par l'Etat ou se forment sous son autorité et reçoivent de lui leur manière d'être et leur personnalité; au contraire, la propriété ecclésiastique ne dépend de l'Etat, ni quant à son existence, ni quant à sa réglementation. »

Ces préceptes, qui s'accordent peu avec les enseignements du passé, révéleraient une incontestable autorité, s'ils émanaient de la Nation et s'ils n'étaient désavoués par l'article 910 du code civil, aux termes duquel les dispositions au profit d'établissements d'utilité publique n'ont leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par le gouvernement.

XXI. En Brabant même, s'était introduit de bonne heure l'usage de prendre, pour les rotures, le consentement des gens de loi de la chef-ville (Bruxelles, Anvers, Louvain), dans le quartier de laquelle le bien à amortir était situé. Reconnu par la Joyeuse Entrée de 1515 (2^e addition, art. 14), il fut bientôt confirmé par l'édit du 19 octobre 1520. (Placards de Brabant, I, f^o 80.)

Il trouvait sa raison d'être dans une pratique ancienne, en vertu de laquelle l'administration des chefs-ville avait seule le droit de passer les actes de transfert immobilier dans toute l'étendue de leur quartier respectif; prérogative transmise, dans la suite, aux gens de loi subalternes, par un traité passé le 3 juillet 1466. (Placards de Brabant, I, p. 567.)

Et cependant, quoique les possessions des établissements religieux l'emportassent de beaucoup, en étendue, sur celles des corporations laïques, ces dernières n'en étaient pas moins soumises à la formalité de l'amortissement, par identité de principes. (Placard du 25 juin 1764.)

Nulle communauté de ville, nul bourg, nulle paroisse, nul corps de métier ou autre, ne pouvait acquérir de droit immobilier quelconque, sans la permission du souverain.

A Tours, ce sont des tisserands achetant en commun une maison, pour y établir une calendre. (Arrêt du conseil du 7 mai 1745.)

A Caen, les maîtres apothicaires acquérant un terrain, pour le convertir en jardin botanique, avec laboratoire. (29 novembre 1747.)

Ailleurs, à Rouen, les brasseurs, quoiqu'ils prétendissent ne pouvoir être assimilés aux gens de mainmorte. (Décision du 8 février 1728.)

Il n'est fait d'exception pour personne.

Le magistrat d'une ville désire-il acquérir quelque édifice pour un service d'utilité publique, tel qu'hospice, école, tuerie, maison pastorale, la même règle de police et de finance lui est imposée. (Archives de l'Etat à Bruxelles, Chambre des comptes, n^o 173. Reg. des lettres d'amortissement, commençant en 1767.)

Il n'est pas jusqu'aux Etats de Brabant eux-mêmes, quoique constituant un pouvoir dans l'Etat, qui eurent à payer rançon de leur incapacité, pour l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'établissement d'une maison de force à Vilvorde. (7 juillet 1773. *Ibid.* p. 78, 8^o.)

XXII. Lors même que le droit à amortir ne consistait qu'en simple jouissance de fruits seulement, telle que les usages en bois, prés, landes, bruyères et terres vagues, l'imposition était levée sur les manants, sous le nom de droit de *Nouvel Acquêt*, à raison d'un vingtième du revenu annuel.

Encore, dans nos provinces, de telles grâces avaient fini par ne plus s'accorder que très rarement et pour des raisons particulières; « il n'en serait que « mieux, dit le conseiller WYNANTS, si cela ne s'accordait jamais. » (*Sur Legrand*, p. 106, n^o 218.)

Il semblerait naturel qu'une police aussi ombrageuse dût prévenir tous les abus et enserrer la mainmorte en de justes et raisonnables limites; il n'en fut rien cependant, et, encore au siècle dernier, aussi bien que dans les précédents, l'intérêt particulier, qui ne sommeille jamais, se fit un jeu des défenses de la loi. « Prohibitions insuffisantes, defectueuses », dit le Conseil de Gueldre, « et « qui pouvaient être éludées de mille manières. Il est très connu que la main-

« morte, profitant des temps d'ignorance et de la faiblesse de la législation, n'a pas manqué d'étendre, tant qu'elle pouvait, ses domaines, ainsi que la considération et le pouvoir que donne partout la propriété foncière; de sorte que, dans quelques pays, on a vu des prêtres, des moines même, à l'aide des circonstances favorables, en devenir et rester les souverains. » (Représentations du 20 août 1776. Conseil privé. — Carton, 1558. — Généralité. Amortissements.)

De là le fameux édit du 15 septembre 1753, porté comme les précédents, pour le bien commun de la nation, la conservation des familles et du commerce, sérieusement menacés dans leur existence.

Rien d'étonnant, dès lors, que nos Conseils y donnassent un assentiment unanime; mais son application ne devait pas être de longue durée. Justement frappés dans le principe même de leur existence, les corps et communautés rentrèrent dans le néant, et leurs biens, devenus libres, firent retour à la nation qui les en avait gratifiés. Par cet événement, les droits d'amortissement, de nouvel acquêt et usage, à défaut d'objet sur lequel ils pussent s'exercer, prirent naturellement fin, et la loi des 5-19 décembre 1790, article 1^{er}, en prononça l'abolition dans toute l'étendue du territoire français.

Ils ne survécurent que de peu dans nos provinces; la dernière concession porte la date du 19 novembre 1793, au profit de la fondation Van den Abeele à Louvain, aux fins d'acquisition des bâtiments et terrains occupés par elle et cédés par le magistrat de cette ville. (Archives de l'Etat, Chambre des Comptes, n° 173, p. 241, v°.)

Mais le pouvoir social demeure, comme par le passé, maître absolu du sort des libéralités faites aux établissements publics (art. 910 du code civ.).

Vous jugerez, sans doute, avec nous, Messieurs, que l'histoire dispose de matériaux suffisamment sûrs, pour affirmer ici, avec la certitude qui appartient aux preuves authentiques, que, en tout temps, depuis les premiers Carlovingiens jusqu'au dernier des Bourbons, sans en excepter saint Louis, les biens de l'Eglise, de même que ceux de tout corps légalement autorisé, n'ont pas cessé d'être sous la tutelle et la police de la puissance publique, où il est indispensable de les maintenir (1).

Nous requérons qu'il plaise à la Cour de reprendre ses travaux.

Bruxelles, 1^{er} octobre 1890.

Le Procureur général,

MESDACH DE TER KIELE.

(1) BERNHARD HUBLER, professeur à l'université de Berlin. — *Der Eigenthümer des Kirchenguts eine Frage.* (Leipzig, 1868), p. 15. (Traduction.) « La théorie de l'origine divine de la propriété des biens d'Eglise ne s'accorde, en aucune manière, avec la conception du droit...; non seulement elle est complètement étrangère au droit naturel et diamétralement opposée au droit romain (Cod. I, tit. II, l. 26), mais elle trouve, en définitive, aussi peu d'appui dans le sentiment catholique, que dans l'acquiescement de la doctrine, laquelle, loin de se prononcer en faveur de ce patrimoine imaginaire du Christ, se déclare en grande majorité en sens opposé. »

Cette appréciation impartiale résume exactement, en peu de mots, l'état de la question et la valeur juridique de cette théorie du droit divin, dans ses rapports avec le domaine ecclésiastique.